

**Tarif municipal relatif aux
émoluments administratifs liés à la
prévention des incendies et de la
police du feu de la Ville de
Lausanne**

du 20 octobre 2016
entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017

L a u s a n n e • •

TARIF MUNICIPAL RELATIF AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS LIÉS À LA PREVENTION DES INCENDIES ET DE LA POLICE DU FEU DE LA VILLE DE LAUSANNE

DU 20 OCTOBRE 2016

La Municipalité de Lausanne,

vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, (LCom),

vu les articles 10 et 11 du règlement du 28 octobre 2014 sur la Police du feu de la Ville de Lausanne, (RPoF),

vu l'article 9, alinéa 4 du règlement général de police de la commune de Lausanne du 27 novembre 2001,

arrête le tarif ci-après :

Généralités

Les montants ci-dessous s'entendent hors-taxe.

Les émoluments des articles 1 et 2 sont cumulables.

Les éventuels émoluments cantonaux ainsi que les éventuels émoluments communaux autres que ceux faisant l'objet du présent tarif, sont facturés en sus.

Article 1 Charges en vue de l'obtention du permis de construire

1	PERMIS DE CONSTRUIRE Coût de construction selon CFC2 <i>Montant dû une fois par demande de permis de construire</i>	Unité	Objet de compétence communale CHF	Objet de compétence cantonale* CHF
1.1	jusqu'à 200'000.-	Par demande	200.-	100.-
1.2	de 200'000.- à 999'999.-	Par demande	500.-	300.-
1.3	de 1'000'000.- à 2'999'999.-	Par demande	1'500.-	600.-
1.4	de 3'000'000.- à 9'999'999.-	Par demande	2'500.-	1'000.-
1.5	dès 10 millions	Par demande	5'000.-	2'000.-

* Lorsque la demande de permis porte sur un objet figurant dans la liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale (cf. annexe II au règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986 (RLATC)), seul l'émolument pour l'objet de compétence cantonal est perçu.

Article 2 Contrôles en vue de l'obtention du permis d'habiter/d'utiliser

2	PERMIS D'HABITER/D'UTILISER	Unité	Objet de compétence communale CHF	Objet de compétence cantonale* CHF
2.1	1 ^{er} contrôle en vue de la délivrance du permis d'habiter/d'utiliser <i>Montant dû une fois par demande de permis d'habiter/d'utiliser</i>	Par demande	150.-	250.-
2.2	Dès la 2 ^e visite de contrôle en vue de la délivrance du permis d'habiter/d'utiliser ou suite à un rapport	Par contrôle	300.-	600.-
2.3	Rapport de dénonciation à l'autorité en cas de non respect des normes et directives de protection incendie	Par dénonciation	300.-	600.-

* Lorsque la demande de permis porte sur un objet figurant dans la liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale, annexe II au règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986 (RLATC)), seul l'emolument pour l'objet de compétence cantonal est perçu.

Article 3 Détermination en vue de l'obtention de l'autorisation de manifestation

3	MANIFESTATIONS	Unité	CHF
3.1	Détermination pour manifestation de 500 à 4'999 personnes	Par manifestation	150.-
3.2	Détermination pour manifestation de 5'000 à 19'999 personnes	Par manifestation	300.-
3.3	Détermination pour manifestation dès 20'000 personnes	Par manifestation	1'800.-
3.4	Dès la 2 ^e visite de contrôle suite à un rapport	Par visite	400.-
3.5	Non respect des normes et directives de protection incendie, rapport de dénonciation à l'autorité	Par dénonciation	300.-

Article 4 Facturations diverses

4	FACTURATIONS DIVERSES	Unité	CHF
4.1	Appui, expertise et autres prestation de la police du feu	Par heure	180.-

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le département concerné.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 20 octobre 2016.

Le syndic :

Grégoire Junod

La secrétaire adjointe

Sylvie Ecklin



Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Lausanne, le

16 NOV. 2016

La cheffe du Département :

